



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
Mél [prcf-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:prcf-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)

IC19413

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### ----- Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique en vue d'un retour à la conformité des installations de la Société CHARTRES ENROBÉS à GELLAINVILLE, centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers n° ICPE 401

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 172-1, L. 511-1, L. 181-3 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 octobre 2010 à la société SOCIETE DES ENROBÉS DE BEAUCE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE (28630) dans la zone industrielle, concernant notamment la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de dénomination de la société SOCIETE DES ENROBÉS DE BEAUCE au profit de CHARTRES ENROBÉS du 11 mars 2013 ;

**Vu** l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport n° 5138-006-001.RevA de l'organisme accrédité ENTIME du 21 novembre 2018 suite aux prélèvements effectués en sortie de la cheminée le 29 octobre 2018 ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société CHARTRES ENROBÉS du 13 février 2019 de respecter la valeur limite en concentration sur le paramètre poussières dans les rejets atmosphériques de la cheminée ;

**Vu** le rapport n° 8121781/3.1.2.R de la société BUREAU VERITAS du 21 mars 2019 suite aux prélèvements effectués en sortie de la cheminée le 13 mars 2019 ;

**Vu** le rapport n° 8121781/6.1.2.R de la société BUREAU VERITAS du 09 mai 2019 suite aux prélèvements effectués en sortie de la cheminée le 10 avril 2019 ;

**Vu** le rapport n° 8121781/7.1.2.R de la société BUREAU VERITAS du 03 juillet 2019 suite aux prélèvements effectués en sortie de la cheminée le 18 juin 2019 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant en date du 31 juillet 2019 lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 août 2019 ;

**Considérant** que par l'examen des éléments en sa possession et notamment les rapports de contrôle de l'organisme agréé BUREAU VERITAS sus-visés dont le dernier en date du 03 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) constate le dépassement de la valeur limite autorisée sur le paramètre poussières ;

**Considérant** que ce constat constitue toujours un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et à celle de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant a engagé plusieurs actions successives de nettoyage, de réparation et de remplacement de manches de son équipement filtre à manche situé en amont des rejets à la cheminée ;

**Considérant** que malgré les actions engagées, il est constaté un nouveau dépassement de la valeur limite réglementaire sur le paramètre « poussières » dans les rejets atmosphériques en sortie de cheminée ;

**Considérant** que cet écart est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir :

## **ARRETE**

**Article 1** – La société CHARTRES ENROBÉS, exploitant une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE, fait réaliser une étude technico-économique pour le remplacement de son équipement actuel de filtration des poussières par un équipement permettant d'assurer la conformité des rejets atmosphériques en sortie de la cheminée, et notamment le respect de la valeur limite réglementaire en concentration sur le paramètre poussières, en :

- a) fournissant le bon de commande de l'étude technico-économique ou la justification de la première intervention associée au lancement de l'étude technico-économique, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- b) fournissant l'étude technico-économique et les actions prises en vue d'un retour à la conformité de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- c) réalisant, au besoin, les travaux de remplacement de l'équipement de filtration **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 4 – Notifications-publications**

Le présent arrêté est notifié à la société CHARTRES ENROBÉS par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gellainville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 2 SEP. 2019  
LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



**Régis ELBEZ**

